

## Communiqué de presse du tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Affaire M. B. n°1600065 / Audience du 15 janvier 2016

M. B. a demandé au tribunal la suspension de l'assignation à résidence prise par le ministre de l'Intérieur à son encontre le 21 novembre 2015. L'ordonnance rendue ce jour permet de préciser le rôle du juge des référés dans l'appréciation de la légalité d'une mesure prise par le ministre de l'Intérieur dans le cadre de l'état d'urgence : il appartient à ce juge de s'assurer, en l'état de l'instruction devant lui, que le ministre, opérant la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public, n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, ici celle d'aller et venir, dans son appréciation de la menace que constitue le comportement de l'intéressé, compte tenu de la situation exceptionnelle ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence.

Dans cette affaire, la diffusion sur un site Internet par M. B., sous un pseudonyme, d'une photographie montrant une personne brandissant un drapeau de l'organisation terroriste Daech, son voyage en Turquie, son arrestation à la frontière turco-syrienne en possession d'une somme conséquente en liquide, son expulsion de Turquie par la police turque et son interdiction de sortie du territoire prononcée le 29 juin 2015 par le ministre de l'intérieur, son mariage avec une personne qui a comme amie une personne passée en Syrie constituent un ensemble de faits et d'indices qui ne sont pas sérieusement contestés par M. B.

Même si celui-ci estime qu'il n'a rien fait de répréhensible depuis son retour en France et que l'assignation à résidence est la cause directe de la perte de son emploi, le ministre a pu estimer à juste titre qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de M. B. constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics justifiant la mesure d'assignation à résidence prise dans le cadre de la loi sur l'état d'urgence.